



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 23861

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la réforme des rythmes scolaires mise en place en 1996 et dont chacun s'accorde à reconnaître le bien-fondé pour l'épanouissement des enfants. Alors que ces expériences ont été multipliées avec succès, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette orientation demeure une priorité de son action.

Texte de la réponse

Les dispositifs d'aménagement des rythmes scolaires mis en place en 1996 dans les écoles volontaires, sous la tutelle du ministère de la jeunesse et des sports, ne seront pas nécessairement reconduits au terme des contrats qui les définissent. En effet, le rapport dont ils ont fait l'objet fait apparaître assez souvent la nécessité, d'une part, de considérer le temps scolaire dans une approche plus globale du temps de vie des enfants et des adolescents et, d'autre part, d'envisager une démocratisation de l'accès aux activités culturelles, artistiques et sportives. La « Charte pour bâtir l'école du xxi^e siècle » a pour objet de promouvoir une rénovation de l'école primaire intégrant de nouveaux rythmes de travail pendant le temps scolaire et adaptés à ceux de l'enfant d'aujourd'hui. De plus, dans ce cadre, les activités sportives, culturelles et artistiques devraient être mieux intégrées au projet d'école. Il appartient donc aux écoles volontaires engagées dans ce processus d'innovation d'expérimenter de nouvelles organisations et formes de travail en faisant appel éventuellement aux aides éducateurs et à des intervenants extérieurs rémunérés par les collectivités territoriales. Une recherche conduite par l'Institut national de la recherche pédagogique permettra un accompagnement méthodologique des équipes pédagogiques et une évaluation des formes d'organisation mises en oeuvre dans ce dispositif d'innovation. Par ailleurs, le contrat éducatif local (CEL) a pour effet de fixer l'organisation des temps et des activités périscolaires et extra-scolaires en cohérence avec les projets des écoles et des collèges. La circulaire n° 98-144 du 9 juillet 1998 (parue au BOEN n° 29 du 16 juillet 1998) définit les objectifs et les modalités d'application du CEL et précise que celui-ci « a vocation à intégrer les contrats d'aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes (ARVEJ) dans des conditions et à un rythme définis par le groupe de pilotage départemental ». Ainsi donc, ces deux textes complémentaires ont-ils pour objectif d'établir un équilibre entre les différents temps de vie de l'enfant : temps scolaire, périscolaire et extrascolaire dans le souci de favoriser la réussite scolaire, l'épanouissement de la personnalité et l'apprentissage de la vie sociale de tous les jeunes.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23861

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 266

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1881